

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PROFESSEURES ET PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**MANDAT
FONDS D'AIDE DE LA FAPPUNB POUR FRAIS JURIDIQUES**

*Approuvé par le conseil d'administration de la FAPPUNB, le 21 novembre 2015.
Modifications approuvées à l'AGA du 7 mai 2019.*

1. PRÉAMBULE

Il est entendu que la Fédération des associations de professeurs et professeures d'université du Nouveau-Brunswick peut aider financièrement ses associations membres qui auront encouru des frais juridiques.

1.1 Ce mandat prévoit un processus permettant de déterminer le montant des fonds disponibles pour financer de telles actions en justice et pour les répartir de manière juste et raisonnable.

1.2 Le financement se fera par l'entremise d'une allocation annuelle à un poste budgétaire appelé Aide juridique et déterminée par le conseil lors de chaque assemblée générale annuelle et d'un fonds de réserve maintenu à un minimum de 75 000 dollars.

1.3 Dans le présent mandat, le terme « jour » désigne un jour civil et « Année universitaire » s'étend du 1er juillet au 30 juin.

2. ADMISSIBILITÉ

2.1 Le conseil d'administration peut utiliser tout ou en partie l'allocation budgétaire annuelle *Aide juridique* et le Fonds de réserve pour payer ses frais juridiques (autres que les coûts opérationnels).

2.2 Tout montant non utilisé de l'allocation budgétaire annuelle peut être transféré au fonds d'aide juridique à la fin de l'exercice financier.

2.3 Les associations membres peuvent soumettre une demande d'aide financière et être admissibles à une aide financière pour assumer des frais juridiques relatifs à une question d'arbitrage, d'action en justice ou d'action devant la Commission du Travail et de l'Emploi ou toute autre agence gouvernementale telle que la Commission des droits de la personne et le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Les frais juridiques associés à la négociation collective et autres actions qui sont subventionnés par l'ACPPU ne sont pas admissibles.

3. COMITÉ PERMANENT RESPONSABLE D'ÉTUDIER LES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE POUR FRAIS JURIDIQUES

3.1 La FAPPUNB a un comité permanent qui a le mandat d'étudier les demandes d'aide financière provenant des associations membres et de soumettre ses recommandations au conseil d'administration en conformité avec l'article 4. On le reconnaît sous l'appellation comité permanent responsable d'étudier les demandes d'aide financière pour frais juridiques.

3.2 Le comité est formé de trois membres nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) années; autant que possible on visera à échelonner les mandats des membres du comité. Le conseil d'administration comblera rapidement un poste laissé vacant. Le conseil d'administration nommera un membre remplaçant qui sera appelé à siéger au comité si un membre est dans l'incapacité d'agir (par ex., lorsqu'il y a un conflit d'intérêts). Le directeur général ou la directrice générale de la FAPPUNB est membre d'office, sans droit de vote et a la charge de tenir les dossiers du comité.

3.3 Les membres du comité seront des personnes qui auront acquis une expérience importante dans le domaine des questions touchant les associations de professeurs. Avant de débiter l'étude des demandes d'aide financière provenant des associations membres, le comité s'élit une présidence dont la charge sera de présider les travaux du comité et d'en présenter le rapport tel que prévu à l'article 6.6.

3.4 Le comité permanent responsable d'étudier les demandes d'aide financière pour frais juridiques présente annuellement son rapport d'activités lors de l'Assemblée générale annuelle. Au besoin, il inclut dans son rapport ses recommandations portant sur cette politique et sur sa mise en œuvre.

4. AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE À L'INTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES

4.1 Le conseil d'administration informera le comité dès le 1er juin du montant qui est disponible aux associations membres au titre d'aide financière à leurs frais juridique. Ce montant ne doit pas dépasser le montant total du fonds d'aide juridique moins la réserve minimale de 75 000 \$.

4.2 Le comité étudie les demandes d'aide financière de la part des associations membres et recommande le montant d'aide financière à accorder. L'aide financière accordée varie entre zéro et le maximum de la somme prévue à l'article 4.1. et ne doit normalement pas dépasser 10 000 \$ par association, par année.

4.3 Lorsque le comité constate que des dépenses dépassent les plafonds indiqués aux articles 4.1 et / ou 4.2 et sont justifiés, il doit, conformément à l'article 6.5, informer le comité des montants supplémentaires nécessaires. Il appartient au conseil d'administration de décider si le Fonds sera augmenté au-delà des montants prévus. Le conseil d'administration peut à cet effet puiser dans le Fonds de réserve.

5. FONDS DE RÉSERVE POUR L'AIDE FINANCIÈRE JURIDIQUE

5.1 Le conseil d'administration constitue et maintient un Fonds de réserve pour l'aide financière juridique à un minimum de 75 000 \$. L'intérêt réalisé est versé au Fonds de réserve.

5.2 Si le conseil d'administration décide de puiser dans le fonds de réserve conformément à l'article 4.3, il rétablira dans un délai de deux ans le montant minimal de 75 000 \$.

6. COMITÉ PERMANENT RESPONSABLE D'ÉTUДИER LES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE POUR FRAIS JURIDIQUES

6.1 Les demandes d'aide financière doivent être déposées à l'attention du comité permanent responsable d'étudier les demandes d'aide financière pour frais juridiques, et ce, auprès de la direction générale de la Fédération au plus tard le 1er octobre de l'année.

6.2 Lors de l'étude des demandes d'aide financière, le comité assurera le respect des critères suivants:

- i) la position de l'association membre dans la cause qui fait l'objet de la demande d'aide financière ne va pas considérablement à l'encontre des déclarations de principes et des politiques de la FAPPUNB et de l'ACPPU ; et
- ii) le traitement équitable de toutes les demandes.

6.3 Le comité étudiera les demandes et les documents soumis à leur appui et si des renseignements supplémentaires sont requis, il devra en prévenir l'association membre concernée au plus tard soixante (60) jours avant la date de la deuxième réunion de l'année universitaire du conseil d'administration.

6.4 Au plus tard trente (30) jours avant la date de la deuxième réunion de l'année universitaire du conseil d'administration, le comité avisera les demandeurs de la recommandation qu'il entend présenter au conseil d'administration quant à leur demande d'aide financière.

6.5 La présidence du comité est invitée à se présenter à la deuxième réunion de l'année universitaire pour expliquer les recommandations et répondre aux questions du conseil d'administration.

6.6 Les demandeurs d'aide peuvent faire appel auprès du conseil d'administration d'une décision défavorable rendue par le comité. Le conseil d'administration pourra substituer sa décision à celle du comité si ce dernier a, de l'avis du conseil, agi de manière arbitraire ou déraisonnable.

7. DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES FRAIS JURIDIQUES

7.1 Les demandes d'aide financière doivent contenir :

- i) un exposé quant à la nature du cas ou de l'action judiciaire;
- ii) la position juridique défendue;

- iii) l'aide disponible ou reçue d'autres sources y inclus de l'ACPPU;
- iv) l'importance du cas ou de l'action pour l'ensemble des membres de la FAPPUNB ;
- v) l'impact des mesures déjà prises pour atténuer la situation; et
- vi) un état des déboursés selon la date et les activités appuyé par des factures et reçus.

7.2 Les déboursés faits au cours des deux années précédant la date de la demande d'aide financière sont admissibles.